

ments et à des brûlures aux mains parfois douloureuses.

Pour éviter ces accidents, il est bon de prendre certaines précautions. Voici les principales :

On enduira les chaussures d'un mélange de paraffine et de cire d'abeille. On mettra un tablier en grosse toile doublée de flanelle ordinaire.

Les vêtements de travail seront en laine et cousus avec de la laine ; la laine n'est en effet, presque pas attaquée par les acides. La chemise devra être préalablement trempée dans une dissolution de carbonate de soude, puis ensuite bien séchée.

Grâce à ces précautions, les vêtements sont très bien garantis. Il faut, néanmoins, avoir toujours à portée de la main un flacon d'ammoniaque, en prévision du cas où une goutte d'acide viendrait à jaillir sur les vêtements ; il suffit alors de déboucher le flacon et d'appuyer le bouchon humide sur l'endroit atteint pour neutraliser l'acide et éviter qu'un trou ne se forme dans l'étoffe.

Pour éviter les brûlures que produit l'action corrosive de l'eau acidulée, il faut avoir en permanence, dans le local des accumulateurs, un seau plein d'eau rendue fortement alcaline par du carbonate de soude et dans lequel on peut tremper de temps en temps les mains afin de les protéger.

Enfin, il est très utile d'installer dans ce local une prise d'eau et un évier.

MEDECINE LEGALE

Dans un cas, de mort violente on appelle, aussitôt que possible, un médecin légiste à qui l'on demande de constater la cause de la mort, et approximativement, l'heure à laquelle elle est survenue. Dans les sociétés où la science juridique et la science médicale sont portées à leur plus haute expression, on donne aux constatations du médecin légiste une grande autorité, mais comme indication seulement, comme expliquant les circonstances qui ont accompagné le décès, accident, suicide ou meurtre, surtout lorsque le décès a eu lieu sans témoin. Mais on n'a jamais songé à les opposer à des faits établis par des témoins désintéressés et dignes de foi.

La raison en est bien simple ; c'est que la médecine n'est pas une science exacte comme les mathématiques ; ses conclusions les plus formelles, en dehors de la constatation du fait brutal du décès, ne sont que des déductions plus ou moins logi-

ques, que le moindre incident ignoré, qui a disparu sans laisser de traces, ou dont les traces échappent à l'investigation, peut faire dévier considérablement de la vérité.

D'ailleurs, il n'est pas un médecin légiste qui jurera positivement, sauf quelques cas bien rares, que le décès est arrivé à telle heure, de telle ou telle manière, dans telle et telle circonstance. Bien plus, si vous prenez dix médecins, sans qu'ils se soient préalablement consultés, et que vous leur demandiez un rapport sur le même décès, il n'y aura pas deux rapports exactement semblables. C'est que les uns auront donné plus de poids à tel ou tel symptôme, les autres à tel ou tel autre : les uns auront vu une lésion qui aura échappé aux autres, et d'une même constatation, souvent, ils tireront un diagnostic différent.

Les choses étant ainsi, on ne comprend pas que, dans une cause célèbre qui passionne en ce moment la ville de Montréal, les représentants de la justice humaine, avocats de la couronne et juge, aient donné une plus grande autorité aux conclusions de deux médecins légistes, conclusions contredites par deux médecins tout aussi compétents, pour ne pas dire plus, qu'à la preuve formelle établie par quatre témoins désintéressés, dont on n'a pas de raison de suspecter la bonne foi.

Les représentants de la justice ont la mission de découvrir *le coupable* (et non pas *un coupable*) et de le faire châtier suivant la rigueur de la loi ; ils semblent, dans la cause en question, s'être figuré que leur mission était de faire condamner l'accusé, coupable ou non. Et, pour atteindre ce but, ils n'admettent que les conclusions médicales qui concordent avec leur théorie, sans tenir compte qu'elles sont formellement contredites par des faits prouvés, en même temps qu'elles sont déclarées illogiques par d'autres témoignages d'experts.

Ils croient, disent-ils, Demers coupable du meurtre de sa femme ; mais comme Demers a un alibi solidement établi depuis six heures un quart du matin, jusqu'après la constatation du décès, il leur faut être convaincus que le meurtre a été commis avant six heures et quart. C'est là qu'est toute la cause : le reste n'est, à proprement parler, qu'un ramassis de commérages contredits par les témoins de la défense.

Mais, pour tout homme intelligent, non prévenu, il est prouvé que Mme Demers a été vue vivante après le départ de Demers pour son atelier : quatre témoins, le laitier

Trudeau, Mme Bergeron, sa fille et son jeune garçon, le jurèrent positivement. De plus, un autre témoin a déclaré, au début de l'enquête, à quatre personnes, parmi lesquelles le coroner et le chef de police de St Henri, qu'il l'avait vue dans la matinée. Il est vrai que ce témoin a juré, ensuite, qu'il n'avait pas déclaré cela ; mais la position particulière où il se trouve, ayant lui-même été soupçonné, ne permet pas de douter un seul instant qu'il l'a vue lui aussi.

S'appuyer sur les conclusions de MM. Johnson et Villeneuve, contredites par MM. Lamarche et Joyal, pour se persuader que toutes ces personnes se sont trompées, nous paraît une aberration de l'intelligence.

Il n'y a pas même ici l'excuse de pouvoir s'appuyer sur une expertise médicale concluante. Le premier médecin qui a vu le cadavre, à trois heures et demie de l'après-midi, fait remonter le décès à quatre heures auparavant, c'est-à-dire entre onze heures et midi. Les médecins légistes, le Dr Johnson et le Dr Villeneuve, le font remonter à six ou huit heures au moins, c'est-à-dire, vers sept ou huit heures du matin ; les médecins de la défense prétendent qu'il a pu ne précéder la découverte du cadavre que de deux ou trois heures, c'est-à-dire qu'il a pu avoir lieu entre midi et une heure, c'est-à-dire entre l'heure où elle a été vue pour la dernière fois vivante par la famille Bergeron, et le moment où Melle Sauvé a vu le pied du cadavre dans la position où on l'a trouvé plus tard.

Il n'est pas étonnant, étant données ces circonstances, que l'opinion publique, qui tient moins aux succès d'audience des avocats de la couronne qu'à la sécurité du citoyen, trouve que la conduite de ces derniers touche à la persécution, et ne voit pas de justification pour un nouveau procès, à moins que ce ne soit purement et simplement pour déclarer que la couronne abandonne l'accusation.

Le commerce de pâtes à papier est dans le marasme en Norvège. Les acheteurs se sont complètement retirés en présence des prix du nouveau tarif que nous avons signalé, et qui leur paraît exagéré. Il ne semble pas y avoir vendeur à moins de 31 à 33 couronnes pour pâte humide et de 64 à 70 couronnes pour pâte sèche. Comme aucun parti ne fait mine de céder devant les exigences de l'autre, il est fort possible que cette situation se prolonge outre mesure et ne nuise au bon fonctionnement du marché futur.—*L'Echo Forestier.*